

DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CANTON DE MOURMELON-VESLE
ET MONTS DE CHAMPAGNE

Commune de VADENAY

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

Présents: Mmes MM. Bertrand DUBOIS, Didier POUGEON, François PIERRE, Jessica FURELAUD, Ludovic GIANCOLA, Nicolas PETITJEAN, Éric NONNON, Ludovic LUCOT, Annie VÉRON (9)

Absents excusés : Aurélie JACQUINET (pouvoir à Ludovic GIANCOLA), Karine ROLLAND (2)

Secrétaire de séance : Aurélie JACQUINET

Convocation en date du 23 avril 2024.

La séance est ouverte à 20h30.

1/ Compte de gestion 2023

(Délibération 2024-02)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du maire qui rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** le compte de gestion du comptable municipal pour l'exercice 2023. Le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2/ Compte administratif 2023

(Délibération 2024-03)

M. Didier POUGEON prend la présidence de la séance, le maire devant quitter la salle lors du vote du compte administratif. Arrivée à ce moment de M. Eric NONNON.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-12 et 13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,

Vu le compte de gestion visé le 18 mars 2024 et transmis par le comptable de Châlons-en-Champagne,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,

Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectuée par l'ordonnateur,

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE :

- de donner acte au maire de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi qu'il suit ;
- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser au 31 décembre 2023 inscrits dans l'état ci-joint,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	166 212,48	246 008,90	79 796,42
	Solde antérieur reporté		654 169,46	654 169,46
	Résultat à affecter			733 965,88
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	147 663,27	2 116,12	-145 547,15
	Solde antérieur reporté		185 770,53	185 770,53
	Solde global d'exécution			40 223,38
Restes à réaliser au 31/12/2023	Investissement	215 740,00		-215 740,00
Résultats cumulés (y compris restes à réaliser)		529 615,75	1 088 065,01	558 449,26

M. LE Maire reprend la présidence de la séance.

3/ Affectation des résultats de l'exercice 2023

(Délibération 2024-04)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-15,

Vu la délibération 2021-22 en date du 12 octobre 2021 portant adoption du référentiel M57,

Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif 2023,

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2023 ci-joint,

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2023 comportait un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement d'un montant de 113 100,00 €,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'affecter les résultats de l'exercice précédent arrêtés comme suit :

- un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de : 733 965,88 €

- un solde d'exécution global de la section d'investissement d'un montant de : 40 223,38 €
- un solde des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant de : -215 740,00 €
- entraînant un besoin de financement s'élevant à : 175 516,62 €

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE :

- d'affecter comme suit au budget de l'exercice 2024 l'excédent de fonctionnement de : 733 965,88 €
 - affectation en réserves (compte 1068) en section d'investissement de : 175 516,62 €
 - report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) de : 558 449,26 €
- de reporter l'excédent d'investissement (ligne 001 en recettes) de : 40 223,38 €
- d'inscrire ces crédits dans le budget primitif 2024.

4/ Taux de fiscalité directe locale pour 2024

(Délibération 2024-05)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
 Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
 Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,
 Considérant les bases d'imposition déterminées par les services fiscaux et révisées forfaitairement de 3,9 % pour l'année 2024,
 Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2024 et le produit de la fiscalité directe locale attendu,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **FIXE** ainsi qu'il suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) :	30,51 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) :	9,38 %
Taxe d'habitation (TH) :	9,26%
- **CHARGE** le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

5/ Budget primitif 2024

(Délibération 2024-06)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
 Vu la délibération 2021-22 du conseil municipal en date du 12 octobre 2021 portant adoption du référentiel M 57 à compter de l'exercice 2022,
 Vu l'état ci-joint des restes à réaliser au 31 décembre 2023,
 Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2024,
 Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

DÉCIDE :

- d'adopter dans son ensemble le budget primitif 2024 ci-annexé, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :
 - section d'investissement : 617 940,00 €
 - section de fonctionnement : 800 179,26 €

TOTAL : 1 418 119,26 €
- d'autoriser le maire, dans le cadre de la procédure de fongibilité des crédits, à réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles votées dans chacune des sections (fonctionnement et investissement).

6/ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

(Délibération 2024-07)

Le Maire expose à l'assemblée que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024 ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles
- **FIXE** le barème de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, à :
 - Inférieure ou égale à 23 700 € : 800 €
 - Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 €
 - Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 €
 - Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 €
 - Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 €
 - Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 €
 - Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 €

7/ Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif

(Délibération 2024-08)

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de créer les emplois nécessaires pour faire face au remplacement de l'agent occupant les fonctions de secrétaire de mairie, qui fera valoir ses droits à la retraite dans les prochains mois, et permettre une période de tuilage entre les deux agents.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, **DÉCIDE**

Article 1 : Un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 14 heures (14/35^{èmes}) est créé à compter du 15 mai 2024.

Article 2 : L'emploi d'adjoint administratif territorial relève du grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et du grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8-3° du Code général de la fonction publique.

Article 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel exercera les fonctions de secrétaire général de mairie.

Article 6 : L'agent devra être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau 4 et devra justifier d'une expérience professionnelle d'une année minimum dans la gestion des collectivités territoriales.

Article 7 : L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 368 et l'indice brut 558.

Article 8 : A compter du 15 mai 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière :	Administrative
Cadre d'emplois :	Adjoint administratifs territoriaux
Grades :	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe :
	- ancien effectif : 0
	- nouvel effectif : 1
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe :
	- ancien effectif : 0
	- nouvel effectif : 1

8/ Création d'un emploi permanent de rédacteur

(Délibération 2024-09)

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de créer les emplois nécessaires pour faire face au remplacement de l'agent occupant les fonctions de secrétaire de mairie, qui fera valoir ses droits à la retraite dans les prochains mois, et permettre une période de tuilage entre les deux agents.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, **DÉCIDE**

Article 1 : Un emploi permanent de rédacteur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 14 heures (14/35^{èmes}) est créé à compter du 15 mai 2024.

Article 2 : L'emploi de rédacteur relève du grade de :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8-3° du Code général de la fonction publique.

Article 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel exercera les fonctions de secrétaire général de mairie.

Article 6 : L'agent devra être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau 4 et devra justifier d'une expérience professionnelle de deux années minimum dans la gestion des collectivités territoriales.

Article 7 : L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 389 et l'indice brut 707.

Article 8 : A compter du 15 mai 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière :	Administrative
Cadre d'emplois :	Rédacteurs
Grades :	Rédacteur :
	- ancien effectif : 0
	- nouvel effectif : 1
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe :
	- ancien effectif : 0
	- nouvel effectif : 1
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe :
	- ancien effectif : 0
	- nouvel effectif : 1

9/ Echange de parcelles avec M. Etienne HERMANT – Rue du Moulin de l'Issue

(Délibération 2024-10)

Le Maire rappelle à l'assemblée la proposition d'échange de terrain qui avait été faite à M. Etienne HERMANT, propriétaire des parcelles situées rue du Moulin de l'Issue, cadastrées respectivement section E numéro 1262 pour une contenance de 17a 63ca et section E numéro 615 pour une contenance de 22a 05ca.

La commune a proposé que M. HERMANT lui cède une surface issue de ces parcelles le long de la rue du Moulin de l'Issue afin de permettre la prolongation de la bande de stationnement existante, en échange d'une surface de valeur équivalente en bordure du Sentier des Amoureux, permettant d'aligner la parcelle cadastrée section E numéro 615 avec la parcelle cadastrée section E numéro 1262.

Cet échange serait réalisé sans soulte, la commune s'engageant à prendre à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié.

M. Etienne HERMANT ayant donné son accord à cet échange et le cabinet DUPONT RÉMY MIRAMON, géomètres-experts, ayant produit le plan de division-bornage, il convient que l'assemblée se prononce sur cette opération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1,

Vu le plan de division-bornage établi par le cabinet DUPONT RÉMY MIRAMON, géomètres-experts à Châlons-en-Champagne,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **APPROUVE** l'échange de parcelles suivant :
 - La commune de VADENAY cède à M. Etienne HERMANT la parcelle cadastrée section E numéro 1348 d'une contenance de 0a 50ca.
 - M. Etienne HERMANT cède à la commune de VADENAY la parcelle cadastrée section E numéro 1345 d'une contenance de 0a 82ca.
- **DIT** qu'aucune soulte ne sera due, l'échange portant sur des immeubles de même valeur ;
- **DIT** que la commune de VADENAY prendra à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié à venir ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte notarié et tous les documents afférents à cette affaire.

10/ Contrat d'entretien des espaces verts communaux

(Délibération 2024-11)

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis l'année 2021 le conseil municipal a fait le choix de confier l'essentiel de l'entretien des espaces verts communaux à une entreprise, ce qui pallie notamment à l'absence de l'agent communal pendant ses congés.

Il expose que le contrat étant annuel, il convient de statuer pour l'année 2024.

Le Maire présente la proposition de l'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) de l'Isle aux Bois à Châlons-en-Champagne, géré par l'Association Châlonnaise de Parents et amis de personnes déficientes intellectuelles et/ou autistes (ACPEI).

Le devis répertorie les différents secteurs de la commune à entretenir, la fréquence de passage et leur coût respectif. Le devis s'élève à 13 236,79 € TTC pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de solliciter une entreprise du secteur de l'économie sociale et solidaire pour répondre à ce besoin,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **ACCEPTE** le devis de l'ESAT de l'Isle aux Bois à Châlons-en-Champagne pour entretenir les espaces verts de la commune pour un montant de 13 236,79 € TTC au titre de l'année 2024 ;
- **AUTORISE** le maire à signer ce devis et toutes les pièces afférentes.

11/ Compte rendu des délégations données au maire

Le Maire informe qu'il a signé :

- en janvier le devis de l'entreprise ROUSSEAU PAYSAGE d'un montant de 7 941,00 € pour remettre en état les abords de la salle des fêtes suite aux travaux d'assainissement et réaliser des plantations.
- en février le devis d'aménagement du trottoir au niveau du 40 Chemin de Vaux sur la partie appartenant à la commune, par la SARL MASSELOT pour un montant de 1 800,00 € TTC

Le conseil municipal est également informé de la signature prochaine des devis suivants :

- pose d'un grillage rigide et de panneaux de soubassement en béton pour remplacer le mur le long du cimetière par l'entreprise ROUSSEAU PAYSAGE d'un montant de 5 094,36 € TTC.
- pose d'une clôture en poteaux de bois et chaîne métallique autour du terrain de loisirs et ajout de 3 travées de panneaux de béton pour limiter la vue et le vent en prolongement de ceux existants par l'entreprise ROUSSEAU PAYSAGE d'un montant de 6 390,43 € TTC.

12/ Questions diverses

Dans le cadre des travaux d'aménagement du terrain de loisirs, le city-stade sera posé les 16 et 17 avril.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 0h00.

Le secrétaire de séance

Le Maire